



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/164/JCND/2020

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- **Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;**
- **Son Excellence Très Honorable le Président de l'Assemblée Nationale ;**
- **Son Excellence Très Honorable le Président du Sénat ;**
- **Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;**
- **Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;**

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à
BUJUMBURA.**

Objet : De l'application de l'article 49
du Code des marchés publics

Madame, Monsieur le Ministre,

Parmi les missions et attributions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) figure celle de veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et délégation de service public et de proposer au gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics et délégations, toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics.



A ce titre, la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) a, dans sa correspondance référencée N°540.5/571/S.P/2020 du 04/03/2020, demandé à l'ARMP son interprétation quant à l'application ou pas du rabais à un marché à lot unique.

A cet effet, l'article 49 du Code des marchés publics dispose : « *le soumissionnaire peut compléter son offre en mentionnant le rabais global qu'il consent en cas de réunion de certains lots ou de tous les lots pour lesquels il a soumissionné.* »

Le rabais, dont il est question à l'alinéa précédent, est exprimé en pourcentage. »

A l'interprétation de cette disposition, il se déduit qu'un rabais est une réduction des prix accordée par les soumissionnaires dans l'hypothèse où plusieurs lots leur seraient attribués.

Aussi, il se remarque que l'application d'un rabais est justifiée par la logique économique d'un éventuel gain de la marge bénéficiaire des soumissionnaires en cas d'attribution de certains lots ou de tous les lots.

En conséquence, admettre une proposition de rabais par un soumissionnaire, dans le cadre d'un marché à lot unique, serait contraire à l'esprit et à la lettre de l'article ci-haut indiqué, ainsi qu'au principe d'égalité de traitement des candidats.

Il importe également de signaler à toutes fins utiles que le calcul des rabais, pour les marchés allotis, s'applique sur les montants hors impôts et taxes proposés par les soumissionnaires.

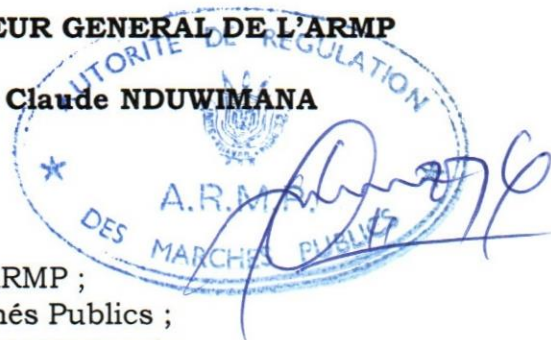
Par la présente, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance, ainsi qu'à toutes les Autorités Contractantes sous votre tutelle, à qui, il vous est demandé de répercuter le contenu de la présente circulaire, que la proposition d'un rabais par un soumissionnaire, dans le cadre d'un marché à lot unique, n'est pas à considérer lors de la comparaison des offres financières.

Ainsi, est-il instruit à la Direction nationale de contrôle des marchés publics, copiée de la présente, de veiller à la mise en application de cette circulaire.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Hon. Jean- Claude NDUWIMANA



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
 - Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
 - Monsieur le Secrétaire Général et Porte-parole du Gouvernement ;
- A Bujumbura.**